



# Assemblée générale

Soixante-seizième session

52<sup>e</sup> séance plénière

Judi 16 décembre 2021, à 10 heures  
New York

Documents officiels

Président : M. Shahid ..... (Maldives)

La séance est ouverte à 10 heures.

## Point 115 de l'ordre du jour (suite)

### Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

#### b) Élection de membres du Conseil économique et social

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va procéder à une élection partielle pour élire un membre du Conseil économique et social, conformément à l'article 140 du Règlement intérieur, afin de remplacer le membre qui renonce à son siège avant le terme de son mandat.

À cet égard, j'appelle l'attention des membres sur le document A/76/573, qui contient une note verbale datée du 30 novembre, adressée par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Dans la note verbale, la Mission permanente de l'Allemagne, en sa qualité de Présidente du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour le mois de novembre, fait savoir au Secrétariat que la Norvège a renoncé à son siège au Conseil économique et social pour 2022 et que le Groupe a approuvé la candidature de la Finlande à l'élection pour pourvoir le siège qui lui est réservé au Conseil, laissé vacant par la Norvège.

En conséquence, un siège deviendra vacant au Conseil et un nouveau membre devra être élu pour remplir le mandat de la Norvège restant à courir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1971, et compte tenu du fait que le siège à pourvoir concerne les États d'Europe occidentale et autres États, le nouveau membre devra être élu parmi les membres de ce groupe régional.

J'informe l'Assemblée que le candidat qui aura recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants sera déclaré élu.

Si aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers, il sera procédé à un nouveau scrutin, le vote ne portant que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au scrutin précédent. En outre, suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

J'informe les membres qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les États suivants, parmi les États d'Europe occidentale et autres États, seront représentés au Conseil économique et social : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Grèce, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique. Le nom de ces 12 États ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres que, en application de l'article 88 du Règlement intérieur, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant procéder au vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été recueillis.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués et ne seront remis qu'au représentant ou à représentante assis(e) directement derrière la plaque nominative du pays.

Conformément à la résolution 71/323, du 8 septembre 2017, le nom de l'État qui a été communiqué au Secrétariat a été imprimé sur les bulletins de vote. Par ailleurs, une ligne vierge supplémentaire correspondant au seul siège vacant à pourvoir a été ajoutée sur les bulletins de vote afin de pouvoir y inscrire le nom d'un autre État, le cas échéant. Je demande aux représentantes et aux représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui leur ont été distribués. Les membres sont priés d'inscrire une croix en regard du nom imprimé sur le bulletin de vote ou d'écrire le nom de tout autre État éligible sur la ligne vierge prévue à cet effet. Si une croix a été inscrite en regard du nom de l'État imprimé sur le bulletin de vote, il n'est pas nécessaire de réécrire le nom de cet État sur la ligne laissée vierge.

Il ne doit pas y avoir plus d'une croix ou d'un nom manuscrit inscrit pour le siège vacant à pourvoir, comme indiqué sur le bulletin de vote.

Tout bulletin de vote contenant des votes pour plus d'un État Membre éligible parmi le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États sera déclaré nul.

En conséquence, les membres ne peuvent que cocher la case imprimée sur le bulletin de vote ou écrire le nom d'un État Membre éligible parmi les États d'Europe occidentale et autres États dans l'espace prévu à cet effet.

Si un bulletin de vote contient le nom d'un État Membre n'appartenant pas aux États d'Europe occidentale et autres États ou le nom d'un État Membre qui continuera de siéger au Conseil économique et social l'année prochaine, ce bulletin sera déclaré nul. Enfin, si un bulletin de vote contient une annotation autre qu'un vote pour un État Membre éligible, cette annotation ne sera pas prise en compte.

*Sur l'invitation du Président, les représentants du Guyana, de la Hongrie, du Japon, de Maurice, des Pays-Bas et du Viet Nam assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 115 b) de l'ordre du jour.

**Point 116 de l'ordre du jour** (*suite*)

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections**

**a) Élection de membres du Comité du programme et de la coordination**

**Note du Secrétaire général (A/76/364/Add.1)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Conformément à la décision 42/450 en date du 17 décembre 1987, les membres du Comité du programme et de la coordination sont désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale.

Les membres se souviendront qu'à sa 30<sup>e</sup> séance plénière, tenue le 11 novembre, l'Assemblée générale a élu cinq membres du Comité pour un mandat de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et venant à expiration le 31 décembre 2024.

L'Assemblée est saisie d'une note du Secrétaire général publiée sous la cote A/76/364/Add.1, qui contient la proposition faite par le Conseil économique et social à l'Assemblée d'élire la République dominicaine à un siège vacant du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat commençant à la date de l'élection et prenant fin le 31 décembre 2023, et d'élire la France à un siège vacant du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat de trois ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prenant fin le 31 décembre 2024.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, toutes les élections doivent se dérouler au scrutin secret. Toutefois, je rappelle qu'en vertu du paragraphe 16 de la décision 34/401, la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée décide de procéder à l'élection sans avoir recours au scrutin secret ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le nombre d'États désignés parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes

et les États d'Europe occidentale et autres États est égal au nombre des sièges à pourvoir pour chaque groupe.

Puis-je donc considérer que l'Assemblée souhaite déclarer la République dominicaine élue membre du Comité du programme et de la coordination pour un mandat commençant le 16 décembre de cette année et prenant fin le 31 décembre 2023, et la France élue membre du Comité pour un mandat commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prenant fin le 31 décembre 2024 ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je félicite la République dominicaine et la France qui viennent d'être élues membres du Comité du programme et de la coordination.

Je rappelle aux membres qu'il reste deux sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États : l'un pour un mandat commençant à la date de l'élection et prenant fin le 31 décembre 2021 et l'autre pour un mandat commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prenant fin le 31 décembre 2024.

L'Assemblée générale sera en mesure de se prononcer sur ces sièges à pourvoir dès que le Conseil économique et social aura présenté les candidats à ces sièges.

Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 116 a) de l'ordre du jour.

**c) Élection de membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que, conformément aux alinéas a) à e) du paragraphe 4 de la résolution 60/180, en date du 20 décembre 2005, le Comité d'organisation est composé de sept pays membres du Conseil de sécurité, dont les membres permanents ; de sept pays membres du Conseil économique et social, qui seront élus au sein des groupes régionaux ; de cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont un fonds permanent pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes ; de cinq pays figurant parmi ceux qui mettent le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions des Nations Unies ; et de sept autres pays élus par l'Assemblée générale, l'attention voulue étant accordée à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé également que chacun des cinq groupes régionaux disposerait d'au moins trois sièges au Comité d'organisation.

Les membres se souviendront également qu'à sa soixante-quatorzième session, l'Assemblée a élu le Pérou et la Slovaquie membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat de deux ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En conséquence, l'Assemblée générale doit pourvoir les sièges laissés vacants par le Pérou et la Slovaquie, dont le mandat de deux ans vient à expiration le 31 décembre 2021.

L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de deux membres au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.

Par sa résolution 60/261 du 8 mai 2006, l'Assemblée a décidé que les membres du Comité d'organisation siègeraient pendant des mandats de deux ans renouvelables, le cas échéant. Par conséquent, le Pérou et la Slovaquie sont immédiatement rééligibles.

En ce qui concerne les candidats aux deux sièges à pourvoir, j'informe les membres que pour les États d'Europe orientale, le nom d'un candidat a été communiqué, à savoir la Bulgarie, et pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nom d'un candidat a été communiqué, à savoir la République dominicaine.

Les membres se souviendront qu'aux termes de sa résolution 60/261, l'Assemblée générale a décidé que les règles de procédure et la pratique établie pour l'élection des membres de ses organes subsidiaires s'appliqueraient à l'élection des membres du Comité d'organisation. Pour la présente élection, les articles 92 et 94 du Règlement intérieur seront appliqués. L'élection aura donc lieu au scrutin secret.

Toutefois, je rappelle également qu'en vertu du paragraphe 16 de la décision 34/401, la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée décide de procéder à l'élection sur cette base ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Étant donné que le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'élire la Bulgarie et la République dominicaine membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je félicite la Bulgarie et la République dominicaine de leur élection en tant que membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 116 c) de l'ordre du jour ?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance, suspendue à 10 h 25, est reprise à 10 h 30.*

#### **Point 115 de l'ordre du jour (suite)**

#### **Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux**

##### **b) Élection de membres du Conseil économique et social**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

*Élection partielle – États d'Europe occidentale et autres États (un siège)*

Nombre de bulletins déposés :	185
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	185
Abstentions :	5
Nombre de votants :	180
Majorité requise des deux tiers :	120
Nombre de voix obtenues :	
Finlande	179
Liechtenstein	1

**Le Président** (*parle en anglais*) : Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Finlande est élue membre du Conseil économique et social pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et venant à expiration le 31 décembre 2022.

Je félicite la Finlande de son élection en tant que membre du Conseil économique et social.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 115 b) de l'ordre du jour.

#### **Point 116 de l'ordre du jour (suite)**

#### **Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections**

##### **g) Élection de membres de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 75/314 de l'Assemblée, du 2 août 2021,

« l'Instance permanente sera composée de 10 membres – cinq membres désignés par les gouvernements, selon le principe d'une répartition géographique équitable, et élus par l'Assemblée générale, et cinq membres désignés par le Président du Conseil des droits de l'homme après consultation du Bureau et des groupes régionaux par l'entremise de leurs coordonnateurs, à l'issue de vastes consultations avec les organisations de personnes d'ascendance africaine – ; sachant qu'il faudra tenir compte dans la composition de la diversité et de la répartition géographique des personnes d'ascendance africaine dans le monde et garantir la parité des genres ainsi que le respect des principes de transparence, de représentativité et d'égalité des chances pour toutes les personnes d'ascendance africaine, et que tous les membres siégeront à titre personnel en tant qu'experts indépendants des questions relatives aux personnes d'ascendance africaine pour une période de trois ans et pourront être réélus ou reconduits pour une autre période. »

En conséquence, dans ma lettre en date du 18 octobre 2021, j'ai indiqué que :

« En ce qui concerne les cinq membres qui doivent être nommés par l'Assemblée générale, les États Membres sont priés de présenter des candidats au Secrétariat [...]. Conformément à ladite résolution, il faudra tenir compte dans la composition de la diversité et de la répartition géographique des personnes d'ascendance africaine dans le monde et garantir la parité des genres ainsi que le respect des principes de transparence, de représentativité et d'égalité des chances pour toutes les personnes d'ascendance africaine ».

Le mandat initial de trois ans des cinq membres élus par l'Assemblée générale commencera à la date à laquelle cinq autres membres seront nommés par la présidence du Conseil des droits de l'homme.

Je tiens à rappeler que c'est la première fois que l'Assemblée élit les cinq membres de l'Instance permanente, comme le prévoit la résolution 75/314.

L'élection se tiendra conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. À cet égard, les articles 92 et 94 s'appliqueront.

Le nombre de candidats communiqués au Secrétariat étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir par l'Assemblée générale, l'Assemblée procédera à l'élection au scrutin secret, conformément à l'article 92 du Règlement intérieur.

Chaque délégation recevra un seul bulletin de vote pour les cinq sièges à pourvoir. Conformément à la résolution 71/323 de l'Assemblée générale, du 8 septembre 2017, les noms des candidats qui ont été communiqués au Secrétariat au moins 48 heures avant le scrutin d'aujourd'hui ont été imprimés sur les bulletins de vote.

Les représentantes et les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui seront distribués dans la salle de l'Assemblée générale et de bien vouloir cocher les noms de des cinq candidats pour lequel ils souhaitent voter.

Les représentantes et les représentants ne peuvent voter que pour les candidats dont les noms figurent sur le bulletin de vote, et pour un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir par l'Assemblée générale, à savoir cinq. Tout bulletin de vote contenant plus de noms que de sièges à pourvoir sera déclaré nul.

Conformément à l'article 94 du Règlement intérieur, si les cinq sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

Suivant la pratique établie à l'Assemblée générale, si le nombre de candidats ayant recueilli les suffrages de la majorité des membres présents et votants sur un seul et même bulletin de vote est supérieur au nombre requis, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix en sus de la majorité requise seront réputés élus, jusqu'à ce que le nombre de sièges à pourvoir soit atteint.

Toujours suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel ou lesquels des candidats sera ou seront

élu(s) ou participera ou participeront au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder ainsi ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant procéder au vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été recueillis.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant ou à la représentante assis(e) directement derrière la plaque nominative du pays. Si un bulletin de vote contient une quelconque annotation autre qu'un vote en faveur de candidats éligibles, cette annotation ne sera pas prise en compte. Si une erreur est commise en remplissant le bulletin de vote, les délégations doivent demander un nouveau bulletin de vote au Secrétariat à l'avant de la salle de l'Assemblée générale.

*Sur l'invitation du Président, les représentants du Guyana, de la Hongrie, du Japon, de Maurice, des Pays-Bas et du Viet Nam assument les fonctions de scrutateur.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 116 g) de l'ordre du jour.

#### **Point 15 de l'ordre du jour** (*suite*)

#### **Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes**

##### **Projet de résolution (A/76/L.28)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution publié sous la cote A/76/L.28.

Je donne maintenant la parole au représentant du Kirghizistan, qui va présenter le projet de résolution A/76/L.28.

**M. Utebaev** (Kirghizistan) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, au nom du Kirghizistan, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/76/L.28, intitulé « 2022, Année internationale du développement durable dans les régions montagneuses », au titre du point 15 de l'ordre du jour. J'ai également le plaisir d'informer l'Assemblée que depuis le dépôt du projet de résolution, plus de 80 États Membres s'en sont portés coauteurs ; nous invitons ceux qui ne l'ont pas encore fait à se joindre à nous aujourd'hui.

L'initiative de proclamer l'année prochaine Année internationale du développement durable dans les régions montagneuses a été proposée par le Président kirghize, S. E. M. Sadyr Zhaparov, dans la déclaration qu'il a prononcée à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, en septembre (voir A/76/PV.3).

Les montagnes sont l'habitat d'espèces de flore et de faune endémiques. Berceau des glaciers, elles sont une source d'eau, autrement dit une source de vie pour de nombreux pays et des milliards de personnes. Aujourd'hui, plus d'un milliard de personnes vivent dans des pays montagneux, tandis que plus de la moitié de la population de la planète s'approvisionne en eau, en denrées alimentaires et en énergie respectueuse de l'environnement grâce aux montagnes.

Or, les pays montagneux souffrent actuellement du réchauffement de la planète. Ces régions constituent des types d'écosystèmes uniques en leur genre et les problèmes auxquels elles sont confrontées en raison des changements climatiques leur sont propres.

Par conséquent, dans ces pays, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, ainsi que le développement durable, exigent de mettre en œuvre un ensemble particulier de mesures qui répondent à leurs besoins. Les régions montagneuses sont déjà confrontées au retrait des glaciers, à des situations d'urgence fréquentes et à la destruction des écosystèmes, ce qui accroît la menace pour la santé publique.

En outre, le ralentissement économique mondial, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la flambée des prix alimentaires ont entraîné une augmentation soudaine du nombre de personnes souffrant de faim et de malnutrition, et les habitants des régions montagneuses se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables. Si nous voulons régler ces problèmes, nous devons y prêter attention de toute urgence et déployer des efforts concertés.

En raison de l'importance de promouvoir l'action en faveur des montagnes, et compte tenu du fait que 20 années se sont écoulées depuis la proclamation,

en 2002, de l'Année internationale de la montagne, le Sommet mondial de Bichkek sur la montagne et la Déclaration de Bichkek adoptée à la Conférence internationale intitulée « L'Afghanistan et la coopération économique régionale : Asie centrale, Iran et Pakistan », le Kirghizistan soumet le présent projet de résolution à l'Assemblée générale pour examen.

La proclamation de l'Année internationale du développement durable dans les régions montagneuses marque non seulement la reconnaissance de la nécessité de préserver le système mondial d'entretien de la vie, indispensable à la survie de l'écosystème mondial, mais représente également une base solide pour la poursuite des travaux de fond sur le développement des régions montagneuses, et elle a, de ce fait, une véritable importance à l'échelle mondiale pour l'avenir de l'humanité.

Le projet de résolution invite donc tous les États Membres, les entités des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les autres parties prenantes à célébrer l'Année internationale selon qu'il conviendra afin de faire mieux connaître l'importance du développement durable dans les régions montagneuses.

Le projet de résolution nous permettra de renforcer la coopération internationale dans le domaine des montagnes, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, de sensibiliser le public grâce à un large éventail d'activités et d'intensifier les échanges d'informations et d'expériences.

Les énormes obstacles auxquels se heurte le développement durable dans les régions montagneuses au XXI<sup>e</sup> siècle ne seront pas surmontés si les communautés locales, les décideurs nationaux et les organisations internationales ne prennent pas conscience de ces problèmes et ne s'y attaquent pas.

Dans ce contexte, le Kirghizistan entend prendre une part active, avec ses partenaires et amis, à la mise en œuvre de cette initiative. En particulier, avec les membres du Groupe des Amis des pays montagneux, nous présenterons le projet de document intitulé « Quinquennat d'actions pour le développement des régions montagneuses », qui sera lancé l'année prochaine. Nous sommes convaincus que les 27 États membres du Groupe des Amis appuieront également cette initiative.

Enfin, je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude à tous les États Membres qui ont participé aux consultations et appuyé notre initiative ainsi que pour les remercier de la souplesse dont ils ont fait preuve.

Parallèlement, la Mission permanente du Kirghizistan s'est efforcée de faire preuve d'esprit d'ouverture et de transparence durant les discussions sur le projet de résolution.

Par ailleurs, nous remercions tout particulièrement les délégations d'être fermement attachées à l'action en faveur des montagnes depuis le début et de s'être portées coauteurs du projet de résolution.

En appuyant ce projet, la communauté internationale envoie un message clair à celles et ceux qui vivent dans des zones montagneuses et qui ont besoin d'une attention particulière et garantit que personne ne sera laissé de côté.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'examen du projet de résolution A/76/L.28.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/76/L.28, intitulé « 2022, Année internationale du développement durable dans les régions montagneuses ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Nakano** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/76/L.28, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Maldives, Maroc, Mongolie, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République islamique d'Iran, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Singapour, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago et Turkménistan.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/76/L.28 ?

*Le projet de résolution A/76/L.28 est adopté (résolution 76/129).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 15 de l'ordre du jour.

Je vais maintenant suspendre la séance pendant 15 minutes, le temps de dépouiller les bulletins de vote pour l'élection de cinq membres de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine.

*La séance, suspendue à 10 h 55, est reprise à 11 h 20.*

#### **Point 116 de l'ordre du jour (suite)**

#### **Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections**

##### **g) Élection de membres de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins :	189
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	189
Abstentions :	1
Nombre de votants :	188
Majorité requise des deux tiers :	95
Nombre de voix obtenues :	
Martin Kimani (Kenya)	149
Justin Hansford (États-Unis d'Amérique)	138
June Soomer (Sainte-Lucie)	128
Mona Omar (Égypte)	123
Epsy Campbell Barr (Costa Rica)	113
Manzi Tchilabalo Karbou (Togo)	111
Alexei Avtonomov (Fédération de Russie)	79
Luisa Leonor Ortíz (Équateur)	43

**Le Président** (*parle en anglais*) : Ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité requise, Epsy Campbell Barr (Costa Rica), June Soomer (Sainte-Lucie), Justin Hansford (États-Unis d'Amérique), Martin Kimani (Kenya) et Mona Omar (Égypte) sont élus membres de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine pour un mandat de trois ans commençant à la date à laquelle cinq autres membres seront nommés par la présidence du Conseil des droits de l'homme. Je les félicite d'avoir été élus membres de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 116 g) de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 11 h 25.*